

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Réserve faite de contrats écrits avec autres spécifications, les liens juridiques entre les parties contractantes sont réglés par les Conditions Générales Présentes, dont le cocontractant confirme d'avoir pris connaissance et a confirmé son acceptation.
Les conditions générales présentes prévalent toujours sur les propres conditions du cocontractant.
2. Tous services transport sont soumis au Règlement International et Conditions CMR.
Tous services d'expédition sont soumis aux Conditions Générales d'Expédition Belges du 24 juin 2005.
Tous services logistiques sont soumis aux Conditions Générales Logistiques du 27 novembre 2003.
En cas de discrepancies entre les Conditions Générales Présentes et les Conditions Générales d'Expédition Belges du 24 juin 2005 et/ou les Conditions Générales Logistiques du 27 novembre 2003, les conditions les plus favorables pour notre société s'appliquent.
3. Toutes nos factures sont à payer en cash vers notre siège principal.
En cas de non - paiement d'une facture sur la date d'expiration, des intérêts de 12% par année et une indemnité forfaitaire de 15% sur le montant facture total avec un minimum de Eur 250,00 seront de droit applicables.
Le non-paiement d'une facture sur la date d'expiration ou des développements qui peuvent indiquer l'insolvabilité du cocontractant peuvent causer l'exigibilité immédiate des factures échues et non échues et/ou dettes et nous permettra de reporter ou de supprimer la mise en oeuvre des accords et/ou contrats, ou de les annuler, sans aucun pré-avis, mise en demeure, et sans aucun droit d'indemnité du cocontractant.
Avances /paiements recus seront considérés comme indemnisation conventionnelle
4. Jusqu'à toutes créances ont été réglées, nous avons un nantissement et un privilège sur toutes marchandises, confiées à notre société par le cocontractant, même si les marchandises en question ne font pas partie des créances.
Toutes marchandises et factures sont considérées de faire partie du même accord/contrat qui est indivisible.
Dans ce cadre le cocontractant nous assure d'avoir le contrôle total des marchandises, sauf quand il nous a avisé de ne pas avoir un contrôle sur les marchandises par écrit et précédent au moment de transfert de celles-ci vers notre société.
5. En cas de litiges, les tribunaux d'Anvers seront en charge de résoudre les problèmes entre les parties contractantes.
Le droit belge s'applique.